

Commune de LOUPERSHOUSE
Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2022
à 19 heures 00

Nombre de conseillers élus	14	Conseillers absents	Avec excuse	4	
Conseillers en fonction	14		Sans excuse		
Conseillers présents	10		Nombre de conseillers ayant donné procuration		2

Présents : Jean-Claude KRATZ, Damien LEFEVRE, Denis LACROIX, René GRATZIUS, Christine NICOLAS, Hubert PITZ, Marie-Hélène LANG, Cédric ZINGRAFF, Alain HAMANN, Christian LABBÉ

Absents excusés : Valérie FRAYSSINET, Marie-Line VISENTINI, Philippe KEUER donne procuration à Christine NICOLAS, Gérard LANG donne procuration à Hubert PITZ

Ordre du jour
Forêts : état prévisionnel des coupes pour 2022/2023.
Budget primitif : décisions modificatives.
Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) et reversement à la CASC.
Achat de gaz naturel : participation au groupement de commandes.
Modification de l'attribution de compensation de la Commune de Woelfling-lès-Sarreguemines.
Médiation préalable obligatoire.
Exercice du droit de préemption.
Correspondant "Incendie et Secours".
Battants de cloche
Divers.

Aucune observation n'est faite sur le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022.

DCM 035/2022 : Forêt – Etat prévisionnel des coupes pour 2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GEHIN, représentant de l'ONF,

Le Conseil Municipal

PREND acte de l'état de prévision des coupes 2023 proposé par l'ONF et confié au Regroupement Forestier du Syndicat Forestier de Saint-Jean-Rohrbach

DCM 036/2022 : Décision modificative n° 1 au budget principal

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la décision modificative suivante au budget général :

Chapitres et articles	Budget Primitif	Disponible	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
67- Charges exceptionnelles	0	0		+ 498
673-Titres annulés (sur exercice antérieur)	0	0		+ 498
011- Charges à caractère général	190 104	57 568.56	- 498	
625 – Déplacements et missions	600	600	- 498	

DCM 037/2022 : Mise en œuvre du pacte financier et fiscal de territoire : reversement de la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à la CASC.

Vu l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-11-15-10-1 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018 portant règlement du service d'assainissement collectif,

Vu le pacte financier et fiscal, et notamment la mesure n° 1 du 5^e engagement,

CONSIDERANT la nécessité de coordonner l'action des Communes sur le taux de la taxe d'aménagement et celle de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif,

DECIDE

- de reverser le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour tout branchement sur les secteurs soumis à la taxe d'aménagement majorée, soit un taux supérieur strictement à 5 %, étant précisé que cette somme constitue, dès lors, un élément de justification de la majoration,
- d'autoriser le Maire à signer tout document utile à son exécution juridique et financière.

DCM 038/2022 : Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel avec la CASC
--

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25 modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie,

Considérant la proposition de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat de gaz naturel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de gaz naturel,

de désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,

de prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

DCM 039/2022 : Groupement de commandes entre la CASC et la commune pour l'entretien et le curage des avaloirs, caniveaux et grilles

Considérant l'intérêt commun de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de ses communes membres pour engager une consultation groupée relative à l'entretien et le curage des avaloirs, caniveaux et grilles,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications de M. le maire,

DECIDE

- **d'adhérer** au groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de ses communes membres intéressées, en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à l'entretien et le curage des avaloirs, caniveaux et grilles,
- **de désigner** la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,
- **de prévoir** que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au groupement, ainsi que toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire,

DCM 040/2022 : Modification de l'attribution de compensation de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5211-17 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tels que définis par arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016,

Vu le pacte fiscal et financier adopté par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses 38 communes membres, notamment l'accord portant sur les modalités de répartition de l'IFER éolien,

Sur l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2022 au titre de l'IFER éolien au profit de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines, telle qu'adoptée à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 7 juillet 2022 ;

D'accepter que l'attribution de compensation de la Commune de Woelfling-lès-Sarreguemines soit majorée de 10 365 € au 1^{er} janvier 2022 ;

D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

- VU** le Code de justice administrative ;
 - VU** le Code général de la fonction publique ;
 - VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
 - VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
 - VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
 - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
 - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
 - VU** l'exposé du Maire ;
- Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

DCM 042/2022 : Exercice du droit de préemption urbain
--

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption pour la parcelle
Section 4 parcelle 613 (07 a 2 ca)

DCM 043/2022 : Exercice du droit de préemption

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption pour la parcelle

Section 4 parcelle 696 (05 a 17 ca)

DCM 044/2022 : Exercice du droit de préemption

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption pour la parcelle

Section 4 parcelle 620 (05 a 80 ca)

DCM 045/2022 : Exercice du droit de préemption

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption pour la parcelle

Section 4 parcelle 676/43 (08 a 44 ca)

DCM 046/2022 : Correspondant incendie et secours

Dans son courrier du 2 septembre 2022, Madame la Sous-Préfète et Directrice de Cabinet de la Moselle informe la commune de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune.

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'obligation de créer la fonction de conseiller municipal "correspondant incendie et secours" dans chaque commune ne disposant pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

CRÉE la fonction de "correspondant incendie et secours"

DÉSIGNE Monsieur Denis LACROIX, Adjoint au Maire,
« correspondant incendie et secours ».

Le Maire expose au Conseil Municipal que les battants des cloches de l'église de LOUPERSHOUSE, de par leur utilisation répétée, subissent une détérioration. Le métal de la boule des battants est glacé comme un miroir. La cloche présente de ce fait un risque plus élevé de fêlure au niveau des points de frappe.

La Commune a consulté la société BODET CAMPADAIRE.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis de la société BODET CAMPADAIRE pour le remplacement des battants des 4 cloches de l'église de LOUPERSHOUSE pour un montant de 6 011 € H.T. soit 7 213.20 € T.T.C.

AUTORISE le Maire à signer le devis correspondant.

Les délibérations ont été reçues à la Sous-Préfecture par voie dématérialisée entre le 03 et le 04 octobre 2022.

DIVERS

Référent laïcité

L'article L124-3 du Code général de la fonction publique (anciennement article 28 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.

Ce référent est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité. A la demande de l'autorité chargée de le désigner, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Le référent déontologue désigné par le Président du Centre de Gestion de la Moselle assure également la fonction de référent laïcité. Une circulaire précisant les nouvelles dispositions sera prochainement mise à disposition.

Eclairage public

Monsieur le Maire propose au CM de débattre de l'intérêt de limiter le fonctionnement de l'éclairage public à des créneaux horaires déterminés dans la Commune, compte tenu de l'augmentation important du coût de l'électricité.

Après avoir débattu de la situation actuelle, des aspects juridiques liés à une suppression totale ou partielle de l'éclairage public, des aspects techniques (notamment l'installation d'horloges pour un montant de 4 000 € H.T.), le CM retient les perspectives suivantes :

- A compter du 1^{er} janvier 2023, la Commune, suite à la demande déjà formulée auprès d'EDF, bénéficiera du tarif réglementé pour l'éclairage public et les bâtiments communaux.
- Des discussions seront engagées avec des personnes qualifiées en vue de déterminer les conditions de mise en œuvre des solutions les plus appropriées permettant de réaliser des économies d'énergie.

Remerciements de Madame VISENTINI Marie-Line

Notre collègue, Marie-Line VISENTINI, adresse ses remerciements aux membres du conseil municipal et au personnel communal pour le témoignage de sympathie qui lui été adressé à l'occasion de l'épreuve qu'elle connaît actuellement.

Signature de M. le Maire

Jean-Claude KRATZ



Signature de la Secrétaire de séance

Sandrine FESERT



Fin de la réunion à 22 h 15.